

## Modalités d'imposition des pensions de retraite transfrontalières.

### I. Cadre juridique applicable

#### A. Les règles de fiscalité interne

##### *1. S'agissant des retraités résidents en France et percevant des pensions de source étrangère*

En application de l'article 4 A du code général des impôts (CGI), les personnes dont le domicile fiscal est situé en France sont imposables à l'impôt sur le revenu, dans les conditions de droit commun, sur l'ensemble de leurs revenus, de source française ou étrangère, y compris les pensions.

Les pensions de source étrangère supportent également la contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) lorsque leur titulaire est, conformément au 1° de l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale (CSS), domicilié fiscalement en France pour l'établissement de l'impôt sur le revenu et à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire français d'assurance-maladie.

##### *2. S'agissant des retraités français résidents à l'étranger*

Les personnes dont le domicile fiscal est situé hors de France ne sont imposables à l'impôt sur le revenu que sur leurs revenus de source française au sens de l'article 164 B du CGI et, notamment, sur les pensions et rentes viagères lorsque le débiteur des sommes versées a son domicile fiscal ou est établi en France (article 164 B II A du CGI)

Les pensions et rentes viagères de source française servies à des personnes qui ne sont pas domiciliées fiscalement en France donnent lieu à l'application d'une retenue à la source opérée par le débiteur des revenus (article 182 A du CGI). Elle est pratiquée, lors du paiement, sur le montant de la pensions selon un barème à 3 tranches (0 %, 12 % et 20 %).

Pour l'application de ce dispositif, tout contribuable non-résident doit souscrire annuellement une déclaration d'ensemble des revenus (la même que pour les résidents) auprès du service des impôts des particuliers non-résidents et y porter le montant total des revenus imposables en France dont il a eu la disposition, ainsi que les retenues à la source à laquelle ils ont été soumis.

La retenue prélevée au taux de 12 % est libératoire de l'impôt sur le revenu.

La fraction de la pension qui a été soumise à la retenue à la source de 20 % est imposée au barème progressif, avec les autres revenus de source française, dans les conditions prévues à l'article 197 A du CGI, avec application d'un taux minimum légal de 20 %. La retenue prélevée à 20 % est alors imputable sur le montant de l'impôt ainsi déterminé.

Le contribuable peut toujours justifier que le taux moyen de l'impôt résultant de l'application du barème progressif à ses revenus mondiaux, de source française et étrangère, serait inférieur à 20 %. Ce taux inférieur est alors applicable à ses revenus de source française.

Les pensions versées par un débiteur établi ou domicilié en France à des personnes ayant leur domicile fiscal en Polynésie française, Wallis et Futuna, Terres Australes et Arctiques françaises et Nouvelle-Calédonie bénéficient d'une réfaction de 40 % sur le montant brut des pensions (article 83 A du CGI).

Ces dispositions sont applicables quelles que soient la nationalité du bénéficiaire de la pension et l'origine, publique ou privée, de la pension sous réserve des stipulations des conventions internationales.

Les personnes domiciliées fiscalement à l'étranger ne sont pas assujetties aux prélèvements sociaux sur leurs revenus d'activité et de remplacement (article L. 136-1 du CSS).

## **B. Les règles de fiscalité internationale**

### ***1. Le droit de l'Union européenne (UE)***

Le Traité sur le fonctionnement de l'UE (TFUE) consacre la libre circulation des personnes. Les bénéficiaires de pensions de retraite sont éligibles, à cette liberté. Les mêmes règles résultent de l'article 28 et de l'annexe VIII de l'accord sur de l'Espace économique européen (EEE).

En vertu de cette liberté de circulation, l'imposition en France des pensions de retraite perçues par des résidents d'autres Etats membres de l'UE ou parties à l'EEE ne saurait être moins favorable que celle appliquée aux résidents.

Cette interdiction des discriminations ne fait pas obstacle à la compétence des Etats de convenir des critères de répartition de leurs pouvoirs d'imposition. Par ailleurs, l'exercice parallèle, non coordonné, des compétences d'imposition de deux Etats membres ne constitue pas, en soi, une restriction prohibée par le droit de l'UE<sup>1</sup>.

### ***2. Le droit conventionnel***

Les conventions fiscales signées par la France et conformes au modèle de convention fiscale de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) répartissent le droit d'imposer les pensions de manière différente selon qu'elles sont payées au titre d'un emploi antérieur dans le secteur privé, ou qu'elles sont versées à la suite de services rendus dans le cadre de la fonction publique.

Ainsi, l'article 18 (« pensions ») du modèle de l'OCDE prévoit que les pensions privées et autres rémunérations similaires payées au titre d'un emploi antérieur sont exclusivement imposables dans l'Etat de résidence du bénéficiaire.

Il s'ensuit notamment que de telles pensions servies à un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi antérieur exercé en France, dans le cadre des régimes de base de la sécurité sociale et complémentaires obligatoires, ainsi que de manière générale au titre de l'ensemble des régimes de retraite français, ne peuvent être soumises à la retenue à la source prévue par l'article 182 A du code général des impôts.

En revanche, le paragraphe 2 de l'article 19 (« fonctions publiques ») du modèle dispose que les pensions servies en contrepartie de droits acquis au titre de fonctions publiques ne sont imposables que par l'Etat débiteur, à condition qu'elles ne correspondent pas à des services rendus dans le cadre d'une activité industrielle et commerciale et que le bénéficiaire ne possède pas la nationalité de l'Etat où il réside.

Ces pensions publiques peuvent tout aussi bien être directement versées par l'Etat, ses collectivités locales, ses personnes morales de droit public, ou encore être prélevées sur des fonds constitués par ces entités publiques.

Les conventions fiscales signées par la France transposent généralement ce principe en prévoyant un régime spécifique pour les pensions publiques provenant d'un Etat et servies à des personnes qui sont à la fois des nationaux et des résidents de l'autre Etat concerné. Elles sont alors imposables non pas dans l'Etat de la source mais dans celui de résidence du bénéficiaire.

Le détail des modalités d'imposition des pensions publiques et privées selon les conventions fiscales conclues par la France est présenté en annexe 1 de l'imprimé 2041 E, mis à jour annuellement et disponible en version dématérialisée sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr).

---

<sup>1</sup> voir arrêt CJUE, « Damseaux », C-128/08 du 16/07/2009

## **II. Le principe d'imposition des pensions à la résidence**

### **A. Les justifications du principe d'imposition des pensions à la résidence issu du le modèle de l'OCDE**

Compte tenu de sa justification économique et de ses propres intérêts fiscaux, la France privilégie, dans le cadre de ses négociations, le principe d'une imposition à la résidence (donc en France) des pensions de source étrangère, autres que les publiques, perçues par des résidents français.

Cette position marque l'attachement de la France au modèle de convention fiscale de l'OCDE, qui attribue la taxation des pensions privées à l'Etat de résidence. Divers arguments viennent étayer ce principe.

Tout d'abord, c'est dans son Etat de résidence que le contribuable doit avoir les liens réels les plus forts, et notamment l'utilisation des services publics. Dans ces conditions, il n'est pas satisfaisant qu'un résident de France soit imposé pour la plus grande partie de son revenu au bénéfice d'un pays étranger et selon les règles différentes que prévoit la législation de ce dernier.

En pratique, l'Etat de la résidence du bénéficiaire d'une pension est mieux placé que tout autre pour imposer correctement les paiements de pensions dans la mesure où il lui est plus facile d'apprécier la capacité globale de l'intéressé de payer l'impôt, laquelle dépend, pour l'essentiel, de ses revenus mondiaux et de sa situation personnelle notamment familiale<sup>2</sup>.

Cette solution évite aussi d'imposer au bénéficiaire de pensions privées étrangères la charge administrative qu'implique le fait de devoir se conformer à des obligations fiscales d'un autre Etat que celui de résidence<sup>3</sup>.

### **B. La mise en œuvre de ce principe dans les négociations bilatérales (Allemagne et Danemark)**

Ce principe, conforme au modèle de l'OCDE et à la pratique conventionnelle française, fait l'objet de discussions dans les négociations bilatérales avec certains Etats partenaires qui cherchent à faire prévaloir une imposition des pensions de retraite à la source<sup>4</sup>.

#### ***1. L'imposition des pensions de source allemande perçues par des résidents de France***

La modification par l'Allemagne des modalités de taxation des pensions est source depuis maintenant plusieurs années de vives préoccupations parmi les retraités résidents de France qui bénéficient d'une pension allemande.

En effet, à la suite d'un arrêt de 2002 de la Cour constitutionnelle allemande, la législation de ce pays a été modifiée afin de permettre la taxation des pensions versées à l'étranger par les assurances sociales légales. Cette évolution concerne les pensions versées depuis 2005.

En 2010, les résidents de France ont reçu les premiers avis de taxation, et signalé les problèmes résultant de la rétroactivité et des modalités d'imposition mises en œuvre par l'Allemagne à l'encontre de la plupart des personnes concernées, qui peuvent aboutir à un niveau de fiscalité significativement plus élevé que notre impôt sur le revenu. Environ 70 000 personnes sont concernées.

Dès lors, des discussions ont été engagées entre autorités administratives françaises et allemandes afin d'obtenir un assouplissement de la position allemande en sollicitant notamment un abandon partiel de la rétroactivité et une remise des intérêts et pénalités appliqués aux rappels d'impôts.

Ce n'est qu'après des échanges au plus haut niveau que l'Allemagne a accepté certains tempéraments.

---

<sup>2</sup> cf. notamment paragraphes 1 et 17 des commentaires sur l'article 18 du modèle de convention fiscale de l'OCDE.

<sup>3</sup> cf. notamment paragraphes 1 et 20 des commentaires sur l'article 18 du modèle de convention fiscale de l'OCDE.

<sup>4</sup> Dans de nombreux Etats, les cotisations de pension bénéficient d'incitations fiscales qui consistent, en règle générale, à différer le paiement de l'impôt sur les cotisations aux régimes de pension et les revenus dégagés par ces régimes, ou les droits à pension constitués dans ce cadre. Certains de ces Etats considèrent alors qu'ils devraient avoir la possibilité de récupérer l'impôt ainsi différé lorsque le particulier a cessé d'être résident avant le paiement de la totalité ou d'une partie de ses prestations de retraite (cf. paragraphes 8 et suivants des commentaires sur l'article 18 du modèle de convention fiscale de l'OCDE).

En outre, après des discussions approfondies, un accord de la partie allemande a été obtenu, le 19 décembre 2013, sur le principe de permettre aux contribuables concernés de ne plus être taxés en Allemagne.

Le Ministre Michel Sapin, le 17 juillet 2014, a mis au point avec son homologue les conditions de ce dispositif, qui a pu être calé dans la foulée. La signature de l'avenant interviendra prochainement.

## ***2. La dénonciation par le Danemark de la convention fiscale franco-danoise du 8 février 1957***

La France et le Danemark étaient liés par une convention fiscale signée à Paris le 8 février 1957, qui bien qu'ancienne, prévoyait, conformément au principe posé par le modèle de l'OCDE, la taxation exclusive des pensions dans l'Etat de résidence du pensionné.

Les autorités danoises, souhaitant taxer sans limitation les pensions de source danoise versées aux retraités résidents de France, ont été jusqu'à dénoncer unilatéralement la convention dans son ensemble par note diplomatique du 10 juin 2008 avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Pour le Danemark, l'imposition des pensions posait une question de principe. Il s'agissait de permettre l'application de leur législation interne modifiée à partir de 1994 et de mettre fin à l'allègement de charge fiscale que les retraités danois étaient assez nombreux à obtenir en s'installant en France.

Depuis la dénonciation, la France et le Danemark ont mis en place des mesures internes permettant de pallier l'absence de convention. Des travaux bilatéraux ont par ailleurs porté sur la mise au point de stipulations en vue de la conclusion, le jour venu, d'une nouvelle convention. Plusieurs solutions de compromis ont été proposées par la France sur les pensions sans que la partie danoise entre dans cette logique.